

Statuts

Association loi 1901

« ESPACE DELILLE »

Les soussignés :

- Madame AIGRET Dominique, née le 12/11/1951, nationalité française, demeurant 9 route des Chevaliers de Malte à CHANONAT (63450).

- Monsieur DUPIN Alain, né le 07/04/1945, nationalité française, demeurant 9, rue du Puy Vineux à CHAMALIERES (63400).

désirant se regrouper afin de mobiliser les commerçants, concevoir et mettre en œuvre des actions collectives, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.



STATUTS DE L'ASSOCIATION « ESPACE DELILLE »

ARTICLE 1 : Forme

Il est fondé entre les soussignés adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « ESPACE DELILLE ».

ARTICLE 3 : objet

Cette association a pour objet :

- 1- De regrouper les commerçants et activités économiques du quartier Delille, Le Port, Pascal, etc. à Clermont-Ferrand.
- 2- De favoriser la promotion, le développement des activités économiques du quartier, notamment, par l'animation et la communication.
- 3- La représentation générale des entrepreneurs de Delille, Le Port, Pascal, notamment en siégeant à l'intérieur de tous organismes où les intérêts des adhérents pourraient être concernés.
- 4- L'étude et la défense des adhérents pour toutes questions concernant le commerce, l'artisanat et autres activités en général.
- 5- De représenter et de défendre, notamment, les intérêts commerciaux, économiques et juridiques tant collectifs qu'individuels, des adhérents dans l'exercice de leur activité professionnelle.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé : 71 rue du Port à CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du quartier, par simple décision du Conseil et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Cette durée pourra toutefois être réduite par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 – Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres honoraires :

- 1) Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui participent avec voix délibérative dans les Assemblées générales. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration et du Bureau. Ils versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale pourra également décider de demander aux nouveaux membres actifs ou adhérents un droit d'entrée.



2) Les membres honoraires sont ceux qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs de l'association, ou qui ne désirent pas le devenir, mais qui veulent lui apporter un soutien moral, politique, financier, matériel ou tout autre. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales mais ne possèdent pas de droit de vote et ne peuvent pas devenir administrateurs. Par ailleurs, les membres honoraires peuvent être déchargés de l'obligation de verser une cotisation annuelle.

Pour l'ensemble des membres, il est précisé que l'adhésion est annuellement reconduite de façon tacite, sauf perte de la qualité de membre comme indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Chaque membre, personne morale, sera représentée au sein des instances et pour l'exercice de leurs droits par le représentant légal en exercice ou par toute autre personne détenant un mandat écrit à cet effet.

ARTICLE 7 : admission

Pour faire partie de l'association :

en qualité de **membre actif** ou adhérent, il faut répondre aux conditions suivantes :

- être une personne physique ou morale exerçant une activité économique, commerciale ou artisanale dans le quartier Delille, Le Port, Pascal, etc à Clermont-Fd ;
- avoir, détenir une responsabilité professionnelle, une fonction, une compétence ou une qualification de nature à contribuer à l'objet de l'association;
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

en qualité de **membre honoraire**, il faut répondre aux conditions suivantes :

- être une personne physique ou morale et pouvoir apporter à l'association un soutien moral, financier, matériel ou tout autre ;
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées;

Lors de l'Assemblée générale annuelle, le président informe les membres de l'association, des admissions nouvellement acceptées par le Bureau.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit.

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Cessent également de faire partie de l'association les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 9 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles, versées par les membres concernés et dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Annuelle.
- du droit d'entrée (éventuellement).
- des contributions supplémentaires de toute nature ou montant, qui pourront être versées par les membres.
- des subventions privées ou publiques (communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc).
- et de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.



ARTICLE 10 – Conseil d'administration

10-1 : Composition ; Durée des fonctions

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les premiers membres du Conseil d'administration pourront éventuellement être désignés par une Assemblée Générale Constitutive approuvant les statuts.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'administration seront désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner à charge de prévenir le Président du Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

10-2 : Réunion du Conseil d'administration, quorum et majorité

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres, par lettre simple ou par tous moyens de convocation, sept jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans ce cadre, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, étant précisé qu'un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres actifs présents ou représentés exige un vote à bulletin secret. Toutefois, le vote relatif à la nomination des membres du Bureau du Conseil d'Administration se fait toujours à bulletin secret.

10-3 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale et contrôle les actions du Bureau.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'association, à la seule exclusion des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.



10-4 : Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1° Un Président
- 2° Un vice-président
- 3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Les membres du Bureau ainsi nommés sont désignés pour 2 exercices à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du Conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit à l'élection d'un remplaçant dont le mandat prendra fin à l'Assemblée Générale annuelle.

- Pouvoirs et rôle du Président et du Vice -Président

Le Président, ou le Vice -Président, convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau.

Le Président, ou le Vice -Président, préside toutes les réunions précitées.

Le Président, ou le Vice -Président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des attributions délivrées par les présents statuts aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice, après avis favorable du Conseil d'Administration.

Le Vice-président exerce les fonctions du Président en cas d'absence, ou d'empêchement du Président.

- Rôle du Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Ces procès verbaux devront, tant pour les réunions du Conseil que pour les Assemblées, être signés par le Président et un autre membre du Conseil.

Il tient le registre spécial prévu par la loi sur lequel sont consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il dispose, ainsi que le Président, de la signature pour effectuer tout paiement et procéder à tout mouvement financier et est chargé de l'encaissement et du recouvrement des cotisations ou sommes dues à l'Association.

Avant d'être réglée, toute dépense ou facture est impérativement visée par le Président ou par le Trésorier.

Il établit ou fait établir les comptes de l'association.



ARTICLE 11 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés étant rappelé que seuls les membres actifs ou adhérents disposent d'une voix délibérative.

Sept jours avant la date d'assemblée, les membres de l'association sont convoqués individuellement, par les soins du secrétaire, par simple lettre ordinaire, fax ou mail. L'ordre du jour de l'assemblée qui peut inclure des « questions diverses », est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint, muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre personne est interdite.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation, précision faite que cet ordre du jour peut inclure des « questions diverses ».

Il est précisé que seuls les membres à jour de l'ensemble de leurs obligations envers l'association (cotisation par exemple, etc) peuvent prendre part à l'assemblée, les membres non admis n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix et aura la possibilité de disposer, au plus de deux procurations lors de vote en Assemblée et les membres honoraires ne pourront représenter un membre actif pour l'exercice du droit de vote.

ARTICLE 12 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au minimum, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes clos, à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que le budget du prochain exercice.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée sur première convocation, au moins du quart des membres présents ou représentés de l'association.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs ou cotisants, présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.



ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut ou doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11, dont il fixe l'ordre du jour en tenant compte notamment de la demande formulée par les membres ayant demandé la convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée sur première convocation, au moins du tiers des membres présents ou représentés de l'association.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs ou cotisants, présents ou représentés.

ARTICLE 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association pour finir le 31 décembre 2010.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément aux textes légaux en la matière

ARTICLE 17 – Formalités

Les formalités inhérentes à la constitution de la présente association seront effectuées auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme, par le Président qui est d'ores et déjà investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le tribunal compétent pour connaître de toute action concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.

Fait à Clermont-Ferrand, le quatre mai 2010

Pour les membres du bureau

Signatures

La Présidente

Le Vice –Président

Dominique AIGRET

Alain DUPIN

